



# APPEL À PROJETS

## Un appui public à l'économie circulaire

### RÈGLEMENT 2022

Une initiative d'Alain Maron, Ministre de la Transition Climatique  
et de l'Environnement et de Barbara Trachte, Secrétaire d'Etat à  
la Transition Economique





# RÉSUMÉ

## Pour qui ?

Toutes les entreprises (starter ou existant de longue date, TPE, PME ou grande entreprise), les indépendant.e.s, les asbl, les partenariats d'entreprises, etc. qui **développent des activités économiques exercées en Région de Bruxelles-Capitale**.

## Pour quoi ?

Toute démarche ou tout projet innovant qui vise à créer ou faire évoluer votre core business vers plus de durabilité dans une optique d'économie circulaire.

### 4 catégories :

- **BeCircular\_Transition**
- **BeCircular\_Starter**
- **BeCircular\_Diversification**
- **BeCircular\_Scale Up**

## Pour recevoir quoi ?

Pour toutes les catégories :

- Un **soutien financier** de la Région pouvant aller jusqu'à **50.000 €, 80.000 € ou 200.000 €** selon les catégories avec une majoration de 10% pour les entreprises sociales et démocratiques et une majoration de 30% pour les projets de production urbaine
- Un soutien sur demande :
  - de tous les services de support aux entreprises
  - des conditions avantageuses pour s'implanter dans les locaux de Greenbizz, l'incubateur pour les projets durables
- Une mise à l'honneur de la réussite de votre projet

Pour la catégorie Transition :

- Un **accompagnement spécifique intensif** offert par la Région, pour accompagner les lauréat.e.s dans leur transition vers l'économie circulaire. Plus concrètement, environ 200 h d'accompagnement avec des expert.e.s en économie circulaire seront offertes par projet aux lauréats de cette catégorie. Cet accompagnement pourra porter, par exemple, sur : la définition d'une démarche d'économie circulaire (mise en place de bonnes pratiques en économie circulaire ou construction d'un business-modèle circulaire), l'identification de gisements de ressources-déchets à valoriser, l'identification de partenaires-clés pour le projet, la mise en place opérationnelle du projet d'économie circulaire, la mobilisation / sensibilisation des équipes, etc.



Pour les catégories Starter, diversification et Scale Up :

- Un **accompagnement individuel** d'environ 6 h par des coaches ayant des **expertises techniques 'business'** (marketing, financement, communication, stratégie et développement commercial, gestion des ressources humaines,...).

## Critères de sélection du projet

S'agissant d'un **concours**, la **sélection se fera sur base** des projets qui répondent le mieux aux critères.

Les projets seront jugés suivant cinq critères :

1. L'adéquation avec les objectifs de l'appel à projets
2. L'impact environnemental
3. L'impact socio-économique et la création d'emplois
4. La faisabilité technique et économique
5. La viabilité financière

## Quand et comment remettre votre projet ?

Pour toutes les catégories à l'exception de « Transition », l'édition 2022 de Be Circular introduit **un nouveau processus de sélection en deux tours**, permettant aux entreprises :

- d'une part, dans le cadre du premier tour, de proposer leur projet avec une candidature allégée (qui se centre sur l'adéquation du projet aux objectifs de l'appel à projets – degré de circularité du projet, ancrage local, innovation – ainsi que sur son impact environnemental) afin d'être présélectionné et invité à introduire une candidature complète en vue du deuxième tour.

► Dans le cadre du premier tour, les projets doivent être remis au plus tard le **07/03/2022 à midi**. Les candidat.e.s présélectionné.e.s au premier tour bénéficieront d'un ensemble de recommandations de la part du jury afin d'optimiser leurs chances de sélection dans le cadre du deuxième tour.

- d'autre part, en cas de sélection pour le deuxième tour, de bénéficier d'un accompagnement spécifique, gratuit, pour consolider leurs projets, sur les volets « impact environnemental », « faisabilité technico-économique » et « viabilité financière » en vue de la candidature finale (NB : **uniquement** si le projet a été présélectionné à l'issue du premier tour).

► Dans le cadre du deuxième tour, les projets doivent être remis au plus tard le **24/06/2022 à midi**.

Pour la catégorie « Transition », le processus d'évaluation se fait en un seul tour et les candidatures doivent être remises au plus tard le **24/06/2022 à midi**. Pour les candidats de cette catégorie, un helpdesk sera mis en place.

**Comment :** Via un formulaire électronique accessible sur la plateforme en ligne <https://www.mycirculareconomy.brussels/> :



## Un soutien pour vous aider à soumettre votre projet

Pour le 1<sup>er</sup> tour de l'appel à projets :

- Une présentation audio explicitant les **conditions de l'appel à projets**
- Un helpdesk sur la plateforme de candidature en ligne <https://www.mycirculareconomy.brussels/>

Pour le 2<sup>ème</sup> tour de l'appel à projets :

- Un accompagnement gratuit sur le volet économique et financier
- Un accompagnement gratuit sur l'impact environnemental
- Un webinar pour vous aider à remplir votre **plan financier**
- Des permanences téléphoniques et un helpdesk pour l'aide à la **constitution des dossiers**

**Pour toute question relative à l'appel à projets, contactez:**

**[info@circulareconomy.brussels](mailto:info@circulareconomy.brussels)**



# INTRODUCTION

La Région de Bruxelles-Capitale, par son caractère urbain, propose une quantité de challenges et d'opportunités en économie circulaire. Cet appel s'adresse aux acteurs économiques qui souhaitent proposer et développer les offres répondant plus durablement aux besoins des consommateurs et consommatrices bruxellois pour se loger, se chauffer, se nourrir, s'équiper, s'habiller, se déplacer, se divertir etc. Cette année encore, nous soutiendrons les **projets, entrepreneuse.r.s et entreprises** qui osent avec audace transformer leur activité vers plus de durabilité et plus de circularité à Bruxelles !

La volonté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale est de mettre la transition économique au centre de sa stratégie et d'orienter prioritairement ses moyens vers les entreprises inscrivant leurs activités dans une démarche environnementalement et socialement responsable. La notion d'économie circulaire se définit comme un système économique d'échange et de production qui, « à tous les stades du cycle de vie des produits (biens et services), vise à augmenter l'efficacité de l'utilisation des ressources et à diminuer l'impact sur l'environnement tout en développant le bien-être des individus ». Dans la mesure du possible, elle se développe à l'échelle locale en créant des chaînes de valeur peu délocalisables.

Cette volonté s'est traduite par l'adoption, le 10 mars 2016, du **Programme régional en économie circulaire 2016 – 2020**, dénommé PREC. Ce programme s'intégrera dans la Stratégie de transition économique de la Région bruxelloise – en cours de développement - et continuera à poursuivre **3 objectifs généraux** :

- transformer les objectifs environnementaux en opportunités économiques ;
- relocaliser l'économie en Région de Bruxelles-Capitale afin de produire localement quand c'est possible, de réduire les déplacements, d'optimiser l'utilisation du territoire, de créer de la valeur ajoutée pour et répondre aux besoins des Bruxellois.e.s ;
- contribuer à créer de l'emploi local.

De **2016 à 2021**, ce sont **200 entreprises**, startups, PME et grandes entreprises, qui ont été sélectionnées dans des secteurs aussi variés que l'alimentation, la construction, la logistique, le recyclage et le design.

En 2022, **Alain Maron**, Ministre de la Transition Climatique, de l'Environnement, de l'Energie et de la Démocratie participative et **Barbara Trachte**, Secrétaire d'Etat à la Transition Economique lancent, avec leurs administrations, une nouvelle édition de l'**appel à projets «be circular – be brussels** ».

**Cette année**, une enveloppe de près de **€ 3,4 millions** est prévue pour financer, accompagner et sensibiliser les acteurs économiques qui veulent développer leur projet d'économie circulaire.

Ce budget répond au besoin de renforcer l'ancrage local de l'activité économique bruxelloise, de favoriser des emplois de qualité et non-délocalisables, et de développer l'offre de biens et de services qualifiés produits localement.

Dans ce cadre, **un soutien particulier sera offert aux projets de production urbaine et locale**, qui pourront bénéficier d'une majoration de 30% leur subvention

Participez à l'appel à projets et soyez en phase avec la transition économique de la Région de Bruxelles-Capitale !

# QUELS SONT LES PROJETS RECHERCHÉS POUR 2022?

L'appel à projets « be circular – be Brussels » vise à stimuler la **mise en place de projets innovants** s'inscrivant dans une logique d'économie circulaire en Région de Bruxelles-Capitale et à **favoriser la transition des acteurs économiques** vers l'économie circulaire.

Ces projets peuvent être introduits dans 4 catégories : les catégories sont définies en fonction du niveau de maturité du projet circulaire ou de votre volonté de vous engager dans un processus de transition pour devenir une entreprise circulaire à impact positif pour la société.

NB / le jury du premier tour peut éventuellement vous proposer de requalifier votre projet dans une catégorie différente de celle à laquelle vous avez postulé s'il estime que le projet a plus de chance d'être retenu.

## NIVEAU DE MATURITÉ DES PROJETS D'ÉCONOMIE CIRCULAIRE & SUBVENTIONNEMENT

Pas de projet d'économie circulaire

Transition vers l'économie circulaire

Projet d'économie circulaire mature



- **Priorité : production urbaine et locale**
- **Une nouvelle thématique : Mobilité et logistique circulaire**



### catégorie **Transition**

- Le projet d'économie circulaire :**
- ✓ N'est pas encore clairement défini
  - ✓ N'a pas été lancé

Soutien financier : **15 à 50.000 €**  
Accompagnement : **30.000 €**

### catégorie **Starter**

- Le projet d'économie circulaire :**
- ✓ Est clairement défini mais est nouveau au sein de l'entreprise
  - ✓ N'a pas été lancé

Soutien financier : **15 à 80.000 €**  
Accompagnement : **1.800 €**

### catégorie **Diversification**

- Le projet d'économie circulaire :**
- ✓ Vient diversifier le(s) activité(s) circulaire(s) de l'entreprise
  - ✓ N'a pas été lancé

Soutien financier : **15 à 80.000 €**  
Accompagnement : **1.800 €**

### catégorie **Scale-up**

- Le projet d'économie circulaire :**
- ✓ A déjà été lancé
  - ✓ Va passer à un nouveau stade de développement plus ambitieux

Soutien financier : **80 à 200.000 €**  
Accompagnement : **1.800 €**



Dans le respect de la règle de minimis, les subventions pourront être majorées de :

- ✓ **30%** pour les projets de production urbaine et locale
- ✓ **10%** pour les entreprises sociales ou coopératives

Pour les projets d'**intérêt régional** en termes d'impact environnemental, d'emploi et de développement d'activité économique, portés par des **entreprises de plus de 3 ans** avec une solidité et une maturité financière.



Les questions ci-dessous vous aident à déterminer dans quelle catégorie déposer votre projet :

## A) Le core-business de votre entreprise est-il circulaire ?

Le chiffre d'affaire de votre entreprise est-il majoritairement ( $\geq 50\%$ ) issu d'activités économiques circulaires ?

Pour rappel, l'économie circulaire est un système économique d'échange et de production qui, à tous les stades du cycle de vie des produits (biens et services), vise à augmenter l'efficacité de l'utilisation des ressources et à diminuer l'impact sur l'environnement tout en développant le bien être des individus.

Très concrètement, cela peut concerner toutes les activités économiques suivantes :

- fabrication, transformation et vente de produits locaux faiblement consommatrices de ressources, avec une durée de vie longue et peu impactant pour l'environnement (éco-conception) ;
  - offre de service qui favorise l'optimisation de l'utilisation d'un bien par les consommateurs plutôt que son acquisition soit par une entreprise de services (économie de la fonctionnalité), soit par des services rendus entre consommateurs (économie du partage) ;
  - optimisation de la valorisation des ressources par des activités économiques basées sur la réparation, le réemploi et le recyclage (les 3R) ;
  - échange de ressources et de déchets entre activités économiques sur un territoire donné dans un objectif de valorisation et d'optimisation des ressources (l'écologie industrielle) ;
  - chaîne de valeur la plus intégrée possible à l'échelle du territoire à partir des ressources locales, au bénéfice des consommateurs locaux et de l'emploi local (circuits courts)<sup>1</sup>.
- ✓ **OUI** : en fonction du stade de maturité de votre entreprise, vous pouvez postuler dans l'une des trois catégories suivantes :
- Entreprise en création ou nouvellement créée : **Starter (2)**
  - Entreprise établie qui développe une nouvelle activité : **Diversification (3)**
  - Entreprise avec impact positif en phase d'expansion (nouveau marché) : **Scale up (4)**
- ✓ **NON**, votre entreprise souhaite transiter vers l'économie circulaire mais votre projet n'est pas encore totalement défini, et vous souhaitez être accompagné de manière intensive pour le mettre en place? Vous pouvez postuler dans la catégorie **Transition (1)**.

<sup>1</sup> Voir : <https://www.circulareconomy.brussels/a-propos/leconomie-circulaire/>

## B) Votre entreprise et votre projet répondent-ils aux conditions de la catégorie envisagée ?

### 1. BeCircular\_Transition

- Votre entreprise souhaite transiter vers l'économie circulaire mais votre projet n'est pas encore totalement défini, et vous souhaitez **être accompagné de manière intensive** pour le mettre en place

#### Et

- Votre entreprise existe depuis **au moins de 3 ans** (elle dispose, au minimum de deux exercices comptables clos) et a un **résultat d'exploitation positif** (dans les derniers comptes et bilans publiés) et offre des biens et services répondant à une demande du marché.

La **catégorie Transition** vise :

- Les projets de transformation d'une activité existante vers une économie circulaire soit par :
  - ✓ la mise en place ambitieuse de bonnes pratiques exemplaires vers la circularité – *exemple : une entreprise qui change de fournisseurs pour s'approvisionner majoritairement en matières et/ou produits durables ; la réutilisation/suppression de chutes de production ; etc.*
  - ✓ la transformation d'une activité vers l'adoption d'un nouveau modèle en économie circulaire – *exemple : une entreprise qui transforme son modèle économique de sorte qu'elle loue via un service ce qu'elle commercialisait en produit auparavant ;*
- **Seules 10 entreprises seront sélectionnées dans cette catégorie.** La priorité sera donnée aux PME employant plus de 10 ETPs et présentant un chiffre d'affaires ou un total du bilan annuel supérieur à 2 millions €.

Les projets soutenus dans cette catégorie (maximum 10) se verront offrir :

- un soutien financier de l'ordre de maximum 50.000 €
- **et** un accompagnement spécifique à la définition et à la mise en œuvre de leur projet d'économie circulaire, réalisé par des experts de la thématique, qui commencera après la validation de la sélection de l'appel à projets. Cet accompagnement, d'une valeur d'environ 30.000 €, est concomitant au financement et fait partie intégrante du soutien BeCircular.

### 2. BeCircular\_Starter

- Vous souhaitez démarrer une activité économique circulaire et votre entreprise est **en phase de création ?**

#### OU

Votre entreprise circulaire existe depuis moins d'un an à la date du lancement du présent appel en projets ?

Dans les deux cas, votre projet circulaire peut être soutenu dans le cadre de la **catégorie Starter**, qui soutient l'émergence de nouvelles activités en économie circulaire.

**Les projets soutenus se verront offrir un soutien financier à hauteur de 15.000 € à 80.000 €**



### 3. BeCircular\_Diversification

- Votre entreprise circulaire existe depuis plus d'un an à la date du lancement du présent appel en projets ?

**ET**

Vous souhaitez diversifier vos sources de revenus et/ou votre marché cible en proposant au sein de votre entreprise un nouveau produit ou service circulaire ?

Votre projet circulaire peut être soutenu dans le cadre de la **catégorie Diversification, qui** soutient l'émergence de nouvelles activités en économie circulaire au sein d'entreprises existantes, qu'elles se positionnent ou non sur un nouveau marché.

**Les projets soutenus se verront offrir un soutien financier à hauteur de 15.000 € à 80.000 €**

### 4. BeCircular\_Scale Up

- Votre entreprise est circulaire, existe depuis au moins 3 ans et présente un modèle d'affaire viable (seuil de rentabilité atteint avec a minima un **résultat d'exploitation positif** sur le dernier exercice budgétaire clos) ?

**ET**

- Vous souhaitez développer votre activité circulaire à plus grande échelle (nouvelle cible-client, augmentation significative des volumes de ventes, etc.)

**ET**

- Vous êtes en mesure de prouver l'intérêt du projet de mise à l'échelle pour la Région de Bruxelles-Capitale, en termes d'impact positif à la fois sur le plan environnemental et socio-économique.

Votre projet peut être soutenu dans le cadre de la **catégorie Scale Up**, qui finance les nouveaux stades de développement de projets circulaires existants et dont la mise à l'échelle sur le plan économique génère un impact propositionnel pour la Région Bruxelloise sur le plan environnemental et socio-économique (cf. attendus en termes d'impacts détaillés dans les critères de sélection).

**Attention :** les projets ayant déjà été soutenus dans le cadre de BeCircular devront prouver que les objectifs du précédent projet ont été rencontrés pour pouvoir postuler dans cette catégorie.

**Les projets soutenus se verront offrir un soutien financier à hauteur de 80.000 € à 200.000 €**

**[Des exemples de projets recherchés sont répertoriés à la fin du présent règlement](#)**

# QUI PEUT DÉPOSER UN PROJET ?

L'appel à projets « be circular – be brussels » est ouvert :

- à tout acteur économique (inclus SA, SRL, SC, ASBL, etc.) ayant un siège d'exploitation et un numéro d'entreprise en Région de Bruxelles-Capitale à la date du dépôt du dossier de candidature au 2<sup>ème</sup> tour, à savoir au plus tard **le 24 juin 2022 à 12h** ;
- à tout partenariat entre acteurs économiques éligibles tels que définis ci-dessus (c'est-à-dire entre entreprises ou organisations pouvant déposer un projet). En cas de partenariat, les règles suivantes s'appliquent :
  - le coordinateur de projet (= porteur principal) doit remplir les conditions de la catégorie dans laquelle le projet est introduit
  - pour les projets introduits en Scale-up : en plus du coordinateur, tous les partenaires du projet qui demandent un subside de plus de 80.000 € dans le cadre de ce partenariat sont tenus de remplir les conditions de la catégorie.

**Les lauréat.e.s des éditions précédentes** peuvent déposer à nouveau un projet pour autant que :

- il s'agisse d'un projet de diversification (c'est-à-dire un nouveau projet développé en parallèle et clairement distinct de celui financé précédemment dans le cadre de cet appel à projet) ou de scale-up,
- celui-ci ne mette pas en péril l'équilibre de l'entreprise,
- et que le subside initialement reçu est clôturé (rapport d'activité remis et solde versé).

## CONCERNANT LA REGLE EUROPEENNE « DE MINIMIS » :

Tout bénéficiaire de ce subside soumis aux règles européennes applicables aux aides 'de minimis'<sup>2</sup> doit respecter ladite réglementation applicable au moment de l'octroi du subside (décision du Gouvernement), et verra son subside plafonné en conséquence.

**Autrement dit, si le montant de la subvention demandée porte le montant des aides 'de minimis' qui ont déjà été accordées au porteur de projet à un montant supérieur à 200.000 € sur une période de trois exercices fiscaux, la subvention facultative ne peut pas lui être accordée.**

Afin de vérifier le respect de ce plafond, une déclaration sur l'honneur portant sur les éventuelles aides 'de minimis' obtenues pendant la période concernée (trois exercices fiscaux) devra être produite par le candidat soumis à cette réglementation. Les montants accordés seront éventuellement réduits en conséquence.

## Sont exclus de l'appel à projets :

- les administrations et organismes publics ou parapublics ;
- les entreprises et les asbl non autonomes des pouvoirs publics (entité créée pour satisfaire des besoins d'intérêt général autres qu'industriel et commercial et dont soit plus de la moitié des

<sup>2</sup> Voir : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:32006R1998>



membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance sont désignés par le Gouvernement ou des organismes administratifs autonomes) ;

- ainsi que les activités économiques pour lesquelles le bénéficiaire perçoit déjà une subvention d'une autre institution publique, pour le même objet, sur la base des mêmes pièces justificatives ;
- les entrepreneurs et entrepreneuses sous statut SMART et statut coopérative d'activités.



# CRITERES D'ELIGIBILITE DU PROJET

Pour être pris en considération, le projet (qu'il soit nouveau ou à un nouveau stade de développement) doit répondre aux conditions suivantes :

1. être réalisé en Région de Bruxelles-Capitale ;
2. avoir été introduit dans les délais, dans les formes requises, c'est-à-dire à l'aide du formulaire ad hoc, dûment complété en tenant compte des indications (nombre de caractères, etc.), et ses annexes ;
3. à l'exception de la catégorie « Starter », ne pas avoir encore été mis en œuvre à la date du lancement de l'appel à projet (10/01/2022)

Pour que le projet soit pris en considération, l'entreprise doit répondre aux conditions suivantes :

1. Correspondre aux **critères d'éligibilité de chacune des catégories** telles que décrites précédemment dans le règlement.
2. Pour que le projet lauréat puisse recevoir le versement du subside, l'entreprise doit se mettre **en conformité vis à vis des conditions et obligations légales** :

**Pour le renforcement ou l'adaptation d'un projet existant**, les candidats devront être en règle de permis d'environnement ou déclaration environnementale pour recevoir le versement de la 1ère tranche du subside à savoir pour le 30 novembre 2022 au plus tard. **Les entreprises qui souhaitent candidater à la catégorie « scale up » doivent obligatoirement remettre la preuve d'une prise de contact avec un organisme privé ou public spécialisé en matière de permis ou déclaration environnemental** (par ex. services permis de hub.brussels via [permit@hub.brussels](mailto:permit@hub.brussels) sauf s'il s'agit d'une déclaration, de la commune ou de Bruxelles environnement via [permit\\_circ\\_waste@environnement.brussels](mailto:permit_circ_waste@environnement.brussels)), et ce au plus tard au moment du dépôt du dossier de candidature du premier tour (07/03/2022). Plus d'infos : [environnement.brussels/le-permis-denvironnement](http://environnement.brussels/le-permis-denvironnement).

**Pour les nouveaux projets nécessitant un permis**, les lauréats pourront recevoir leur première tranche de subside (70%) mais devront introduire leur demande de permis d'environnement ou leur déclaration environnementale avant de démarrer leur activité. Le versement du solde du subside (30%) sera conditionné à l'obtention dudit permis ou déclaration. Les porteurs de projets peuvent faire appel à un organisme privé ou public spécialisé en matière de permis ou déclaration environnemental (par ex. services permis de hub.brussels via [permit@hub.brussels](mailto:permit@hub.brussels) sauf s'il s'agit d'une déclaration, de la commune ou de Bruxelles environnement via [permit\\_circ\\_waste@environnement.brussels](mailto:permit_circ_waste@environnement.brussels)). Plus d'infos : [environnement.brussels/le-permis-denvironnement](http://environnement.brussels/le-permis-denvironnement)

3. **les entreprises qui souhaitent développer une activité en tout ou partie en lien avec des biodéchets ou des sous-produits animaux ont l'obligation de contacter le facilitateur « Autorisations déchets pour le secteur de l'économie circulaire » [permit\\_circ\\_waste@environnement.brussels](mailto:permit_circ_waste@environnement.brussels) au plus tard le 21/02/2022** (plus d'info : <https://environnement.brussels/thematiques/dechets-ressources/gestion-des-dechets/les-dechets-et-le-permis-denvironnement/le-facilitateur-permis-pour-le-secteur-de-leconomie-circulaire>), çà deux semaines avant le dépôt du dossier de candidature du premier tour (07/03/2022). Le non-respect de cette obligation rend le projet inéligible.

**Le porteur de projet devra répondre à l'ensemble des conditions à la date de dépôt du dossier de candidature finale (24/06/2022).**



## Sont exclus de l'appel à projets :

- Tout projet déjà financé dans le cadre des mesures / actions du Programme Régional en Economie Circulaire (PREC) afin d'éviter tout double subventionnement ;
- Tout projet d'accompagnement, ou de formation à l'entrepreneuriat circulaire ou à la transition vers l'économie circulaire ainsi que tous les projets ayant **uniquement** pour objectif l'incubation ou l'hébergement de projets d'économie circulaire ;
- Tout projet de recherche, de développement ou de mise au point, qui rentre dans les conditions d'accès aux financements d'Innoviris<sup>3</sup>, organisation-partenaire du PREC. Est considéré comme projet de recherche et développement tout projet qui dépasse une période de six mois de pré-étude du projet, avant la mise sur le marché du produit ou service. Pour être éligible à BeCircular, le projet doit viser une mise sur le marché après maximum six mois d'activité subsidiée ;
- Tout projet de production agricole sur sol ou hors sol qui est éligible à l'appel à projets Good Food de Bruxelles Economie Emploi ;
- Tout projet éligible à l'appel à projets à destination des associations de commerçants « Local&Together ».
- Tout projet de « supermarché coopératif » car ce type de projets sont visés par l'appel à projets Soutien au lancement de supermarchés coopératifs et participatifs.

---

<sup>3</sup> <https://innoviris.brussels/fr/proof-business>  
<https://innoviris.brussels/fr/bruseed>  
<https://innoviris.brussels/fr/program/prove-your-social-innovation>



# CRITÈRES DE SÉLECTION DU PROJET

Les porteurs de projet sont invités à répondre aux critères ci-dessous ; à charge des projets de justifier leur logique par rapport aux attentes. S'agissant d'un concours, la sélection se fera sur base des projets qui répondent le mieux aux critères.

**L'absence d'une réponse suffisante pour chacun des critères pourra être considérée comme élément de disqualification du projet.**

Pour la catégorie Transition : les projets n'étant pas encore totalement définis et étant encore susceptibles d'évoluer grâce à l'accompagnement intensif des lauréats de la catégorie, un degré de précision moindre est attendu dans les candidatures, qui feront l'objet d'une analyse plus souple sur les critères de sélection.

## I. Adéquation aux objectifs de l'appel à projets « be circular – be brussels »

La nature du projet, ses modalités et les livrables qu'il produit doivent s'inscrire dans une transition vers une économie circulaire en s'appuyant sur les concepts définis dans le PREC, et contribuer aux objectifs de celui-ci en s'inspirant de la liste des « projets recherchés » présentés en annexe du présent règlement.

Il doit soit démontrer son caractère innovant (pour les activités inexistantes en Région bruxelloise) soit, pour les activités encore peu répandues en Région bruxelloise, démontrer la pertinence d'un développement tel que le passage à une échelle plus grande, le transfert d'un concept d'un marché à un autre, etc.

## II. Impact environnemental

Sur le plan environnemental, le projet doit contribuer à diminuer l'empreinte écologique de nos modes de production et/ou consommation par l'application de logiques économiques circulaires. Il doit **être en mesure d'évaluer son impact et ses externalités positives comme négatives** via une série d'indicateurs. Le projet contribue à l'atteinte des objectifs définis dans les plans environnementaux de la Région (Plan de Gestion des Ressources et Déchets, stratégie Good Food, Plan National Energie Climat, Plan Air-Climat-Energie, Plan de Gestion de l'Eau, Plan Nature,...).

Pour les projets relatifs à la catégorie « Scale Up », les attentes en termes d'impact sont renforcées. Seules les entreprises pouvant démontrer leur impact positif pour la Région bruxelloise seront soutenues financièrement. Il est ainsi attendu a minima que l'entreprise puisse démontrer à l'issue des trois années qui suivent le subside une démultiplication de son impact environnemental actuel (« baseline » en année N du subside) via augmentation de 30% des valeurs de ses indicateurs de performance.

## III. Impact socio-économique et de création d'emploi

Sur le plan socio-économique, **seront privilégiés les projets ayant des retombées sociales positives**, notamment les projets portés ou en partenariat avec des entreprises à finalité sociale ou prônant des nouveaux modèles de gouvernance, telles que les coopératives. Enfin, de manière générale, **il est attendu que les projets stimulent la chaîne de valeur locale (partenaires économiques, fournisseurs, etc.)**. Le projet expliquera notamment en quoi sa mise en œuvre **permet de créer ou de maintenir de l'activité économique en Région de Bruxelles-Capitale et en quoi il contribue au maintien et au développement de l'emploi local** et/ou à l'insertion socio-professionnelle. Les emplois directs (au sein de l'entreprise qui porte l'activité subsidiée) comme indirects (au sein de la chaîne de valeur associée) doivent être estimés. Les projets qui favorisent les emplois qualitatifs (contrat non précaire et salaire au minimum aux normes du secteur) et non



délocalisables seront privilégiés.

Pour les projets relatifs à la catégorie « Scale Up », les attentes en termes d'impact sont renforcés. Seules les entreprises pouvant démontrer leur impact positif pour la Région bruxelloise seront soutenues financièrement. Il est ainsi attendu a minima que l'entreprise puisse démontrer à l'issue des trois années qui suivent le subside un taux de croissance annuel du chiffre d'affaire à hauteur de 20%, le maintien ou la création d'au moins 10 ETP non délocalisables. Les entreprises à finalité ou à impact social seront privilégiées.

#### IV. Faisabilité technique et économique

Le projet doit démontrer que sa **réalisation est possible d'un point de vue économique**. Pour cela, le porteur présentera les éléments clés pour démontrer :

- qu'il existe un marché (une demande), explicitera sa stratégie de différenciation par rapport à ses éventuels concurrents et démontrera que sa stratégie de mise sur le marché est réalisable sur la période du projet ;
- que le budget demandé est réaliste et nécessaire à sa mise en œuvre (les dossiers qui présentent des budgets disproportionnés seront pénalisés dans le cadre de l'appréciation du jury).

En outre, le projet doit démontrer le réalisme des étapes prévues et du budget dédié. La faisabilité technique du projet doit démontrer sa pertinence au vu de l'impact attendu en termes de revalorisation de matière, allongement de la durée de vie, etc. Sa réalisation doit aussi être possible d'un point de vue logistique, juridique et organisationnel. Le cas échéant, le projet doit démontrer qu'il maîtrise les paramètres technologiques, les facteurs et moyens de production.

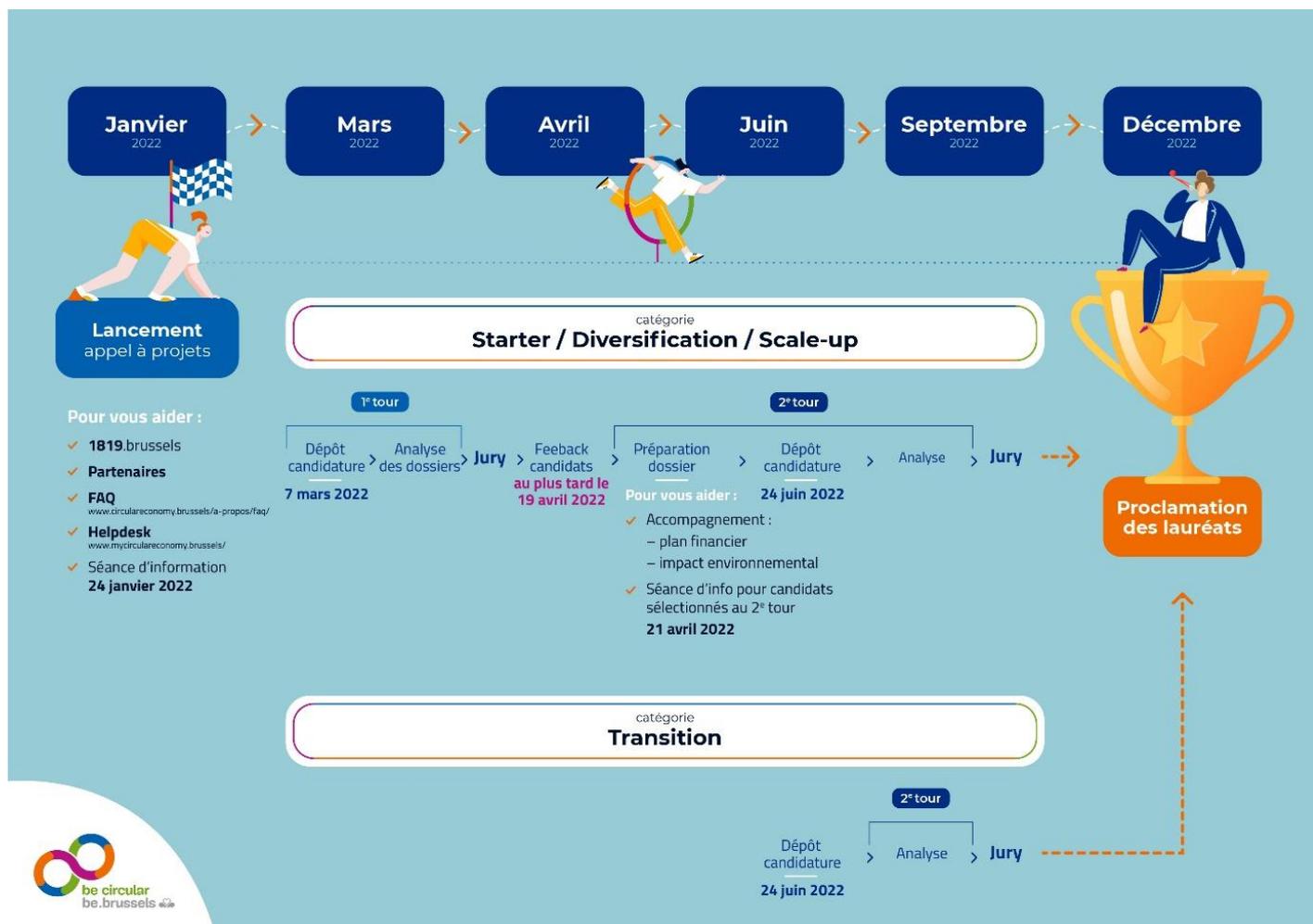
#### V. Viabilité financière

Le projet doit démontrer que son **plan financier est crédible**, tant au niveau de l'estimation des revenus que des principaux coûts associés au projet. Seuls les projets viables financièrement à l'issue du subside seront sélectionnés.

Le potentiel de développement du projet sera également évalué : le projet devra apporter des garanties quant à sa pérennisation sur le moyen terme.

Attention : les entreprises existantes postulant pour un subside au-delà de 80.000 € (avec 2 exercices comptables clos) seront également évaluées sur leur **solvabilité et rentabilité**. L'analyse de la viabilité financière de leur projet sera réalisée par un expert financier.

# LE PROCESSUS DE PARTICIPATION À L'APPEL À PROJETS



## 1<sup>er</sup> tour :

Uniquement pour les projets s'inscrivant dans les catégories *Lancement, Diversification et Scale-up* :

- Dépôt d'une candidature via un formulaire ad hoc, dûment complété avant le 07 mars 2022 à 12h. **Nous vous encourageons cependant à introduire votre dossier de candidature avant cette deadline.**

## 2<sup>ème</sup> tour :

Pour les projets s'inscrivant dans les catégories *Lancement, Diversification et Scale-up* sélectionnés à l'issue du 1<sup>er</sup> tour :

- Dépôt d'une candidature via un formulaire ad hoc, dûment complété, et ses annexes avant le 24 juin 2022 à 12h. **Nous vous encourageons cependant à introduire votre dossier de candidature avant cette deadline.**
- Il existe trois formulaires en fonction de la catégorie : *Lancement, Diversification et Scale-up*
- Les annexes suivantes doivent obligatoirement être jointes au formulaire :

## APPEL À PROJETS

Un appui public à l'économie circulaire

- *Le plan financier du projet, complété au minimum pour une durée de 3 ans (selon le modèle fourni dans le cadre de l'appel à projets - conçu par le 1819 - obligatoire)*
- *Le tableau « budget RH » avec tous ses onglets complétés (Budget, RH, Aides d'Etat)*
- *Une copie des statuts de l'entreprise*
- *Une copie des comptes annuels détaillés (mention de tous les postes du compte de résultat et bilan) les plus récents. Pour les projets « Scale Up », il s'agit des comptes des deux derniers exercices comptables.*
- *Le rapport d'activités le plus récent (s'il existe)*
- *La déclaration sur l'honneur signée (modèle de l'appel à projets)*
- *Une attestation bancaire*

Pour les projets s'inscrivant dans la catégorie *Transition* :

- Dépôt d'une candidature via le formulaire ad hoc dédié, dûment complété, et ses annexes avant le 24 juin 2022 à 12h. **Nous vous encourageons cependant à introduire votre dossier de candidature avant cette deadline.**
- Les annexes suivantes doivent obligatoirement être jointes au formulaire :
  - *Le tableau « budget RH » avec tous ses onglets complétés (Budget, RH, Aides d'Etat)*
  - *Une copie des statuts de l'entreprise*
  - *Une copie des comptes internes détaillés (mention de tous les postes du compte de résultat et bilan) des deux derniers exercices comptables*
  - *Le rapport d'activités le plus récent (s'il existe)*
  - *La déclaration sur l'honneur signée (modèle de l'appel à projets)*
  - *Une attestation bancaire*

Les documents de l'appel à projets sont téléchargeables sur le site: [www.mycirculareconomy.brussels/](http://www.mycirculareconomy.brussels/)

N'oubliez pas de consulter les modalités administratives et obligations liées au financement, qui sont reprises dans l'annexe "Conditions administratives et obligations" pour l'ensemble des catégories.



## Confidentialité

Le contenu des projets reçus, analysés, rejetés ou acceptés seront traités en toute confidentialité et ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une divulgation d'informations qui pourrait nuire à l'initiative entrepreneuriale de la porteuse ou du porteur de projet. Les informations reçues ne pourront servir qu'à l'analyse du projet.

Un résumé des projets retenus sera toutefois communiqué à l'issue de l'appel à projets.

## Composition du jury

Le Jury de l'appel à projets BeCircular est composé de :

- 1 président et secrétaire de jury, désignés parmi l'une des trois administrations (chargés de faciliter les débats du jury mais sans pouvoir de vote)
- 1 représentant de l'administration BEE (Service Economie)
- 1 représentant de l'administration hub.brussels
- 1 représentant de l'administration Bruxelles Environnement
- 2 experts externes spécialisés en économie circulaire
- 1 expert financier pour les projets qui demandent une subvention supérieure à 80.000 €
- 1 représentant de la Secrétaire d'Etat en charge de la Transition Economique (Observateur)
- 1 représentant du Ministre de la Transition Climatique et de l'Environnement (Observateur)

## Processus de classement par le Jury

Les dossiers sont jugés par le jury en classant les projets en fonction de leur appréciation collective représentée par un chiffre situé entre 0 et 20. L'échelle de valeur considère que, entre 0 et 12, le projet ne peut être retenu et qu'entre 12 et 20 le projet peut être retenu. Chaque projet doit également obtenir une cote minimale de 12/20 à chaque critère de sélection ; une cote inférieure à 12/20 sur l'un des critères entraîne la disqualification du projet.

Chaque dossier est présenté de manière synthétique par le président du jury, les experts ayant analysé les différents critères répondent aux questions éventuelles du jury. Au terme de la présentation chaque membre du jury communique son évaluation globale de chaque projet en l'exprimant par un chiffre entre 0 et 20. Le jury vérifie collectivement par une discussion basée sur le consensus que le classement des dossiers est logique tant par thématique que de manière transversale. De cette manière, le jury définit la liste des lauréats.

**Sur cette base et en fonction du budget disponible**, un PV de jury et la liste des lauréats sont communiqués aux Ministres de tutelle. Les candidats seront informés du résultat de l'appel à projets après l'approbation de la sélection par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

ATTENTION : le délai entre le dépôt des candidatures (24juin 2022) et la validation en Gouvernement est d'environ 6 mois. **La notification des résultats sera donc effectuée dans le courant du mois de Décembre 2022.**

# DÉPENSES ÉLIGIBLES, SOUTIEN FINANCIER ET ACCOMPAGNEMENT

Les projets sélectionnés peuvent recevoir une aide financière et un accompagnement couvrant une période de 12 à 24 mois selon la catégorie :

Soutien	Subside minimum	Subside maximum	Durée maximum	Accompagnement d'une valeur équivalente à :
Pour les projets <b>Starters</b>	15.000 € ***	80.000 € ***	18 mois	1.100 € environ par projet *
Pour les projets <b>Diversification</b>				
Pour les projets <b>Scale Up</b>	80.000 € ***	200.000 €	24 mois	
Pour les projets <b>Transition</b>	10.000 € ***	50.000 € ***	12 mois	30.000 € environ par projet **

\* Chaque projet sélectionné bénéficiera d'un accompagnement de 6h environ avec des coaches leur permettant de développer le volet économique de leur projet. Ces coaches ont des expertises en matière de marketing, communication, financement, stratégie, développement commercial, gestion des ressources humaines, etc. Cet accompagnement prend la forme de sessions individuelles et l'accès à cet accompagnement est conditionné à la participation à une session collective d'accompagnement.

\*\* Le volet « Accompagnement » de la **catégorie Transition** fait partie intégrante du soutien et est obligatoire. Il vise tant à accompagner la mise en œuvre du projet subsidié, qu'à accompagner l'entreprise dans sa réflexion d'évolution de son core business vers un modèle de transition.

\*\*\*Dans le respect des plafonds *de minimis* à 200.000 € (cf. p.10), le **plafond du subside peut être majoré de 10% ou 30%**, à la condition que le projet soit :

- D'économie sociale (+10%)
- De production urbaine (+30%)
- D'économie sociale et production urbaine (+40%)

**Important** : Le taux de subventionnement restera de 70% (50% pour la catégorie Scale up) pour les frais directs et d'investissement.

Chaque porteur.e de projet peut présenter un projet modulant des dépenses de différents types de la manière suivante :

Type de dépenses éligibles par projet	Taux de subventionnement	Taux de subventionnement Scale up	Plafond Transition	Plafond Starter / diversification	Plafond Scale Up
Frais de personnel	65.000 Euros par ETP/ an				
Frais indirects	15% des frais de personnel subventionnés				
Frais directs	70%	50%	25.000	25.000	50.000
Frais d'investissement	70%	50%	30.000	50.000	140.000



Pour les dépenses éligibles par type de frais, le porteur de projet doit se référer à l'annexe du présent règlement « conditions administratives et obligations ».

Chaque projet présente son budget total et le montant de la subvention demandée, tous deux ventilés par type de dépense et par porteur de projet dans le cas d'un partenariat.

### Entreprise sociale et démocratique :

Dans le respect des règles *de minimis* (cf. p.10), le **plafond du subside peut être majoré de 10% pour les entreprises sociales et démocratiques** agréées par la Région de Bruxelles-Capitale en vertu de l'ordonnance du 23 juillet 2018, au vu des synergies constatées entre les dynamiques d'économie circulaire et d'entrepreneuriat social et démocratique (voir le site de Bruxelles Economie et Emploi : <http://werk-economie-emploi.brussels/fr/entreprise-sociale>). Les entreprises en création ou nouvellement créées (depuis moins d'un an à la date de lancement de l'appel à projets) peuvent également bénéficier de cette majoration de 10% si elles sont des coopératives en vertu du nouveau code des sociétés ou agréées par le Conseil National de la Coopération.

### Production urbaine :

Dans le respect des règles de *de minimis* (cf. p.10), Un soutien particulier est offert **aux projets de production urbaine et locale**, qui peuvent bénéficier d'une majoration de leur subvention de 30%.

Sont éligibles à cette majoration les projets qui visent la mise en place **d'activités productives** en Région de Bruxelles-Capitale. Sont considérées comme activités productives les activités artisanales, les activités de haute technologie, les activités industrielles, les activités de production de services matériels telles que définies ci-dessous :

- **les activités artisanales** : Activités de production où la création, la transformation ou l'entretien de biens meubles s'exerce principalement de manière manuelle et pouvant s'accompagner d'une vente directe au public.
- **Les activités de haute technologie** : Activités productives de biens et de services recourant de manière significative au transfert de technologies en provenance des universités et des instituts supérieurs d'enseignement ou au résultat des recherches d'un laboratoire ou d'un bureau d'études.
- **Les activités industrielles** : Activités de production mécanisée / semi-mécanisée portant sur la fabrication ou la transformation de biens meubles.
- **Les activités de production de services matériels** : Activités de prestation de services ou liées à la prestation de services précédée par une activité productive ou traitement d'un bien. En d'autres termes, les projets d'économie de la fonctionnalité sont acceptés dans cette catégorie à condition qu'ils aient une composante productive réalisée par le porteur de projet lui-même.

**Important** : En cas de majoration, le taux de subventionnement des dépenses éligibles restent inchangées.

## LE SOUTIEN DE BECIRCULAR EST-IL ADAPTÉ À VOTRE PROJET ?

L'appel à projets « be circular – be Brussels » est un **concours**, les meilleurs projets sont soutenus dans les limites du budget disponible. Pour être lauréat, vous devez donc présenter un **projet de qualité**, tant d'un point de vue environnemental qu'économique, tout en veillant à sa faisabilité financière et technique. Nous vous rappelons que d'autres aides régionales existent dans divers domaines, notamment auprès de Bruxelles Economie et Emploi (investissements, consultance, formation, etc.) dont certaines sont majorées de 10% avec la [reconnaissance en Economie Circulaire](#).

A vous de faire votre choix !

Plus d'informations sur les aides existantes et leurs conditions :

[www.werk-economie-emploi.brussels](http://www.werk-economie-emploi.brussels)

## BESOIN D'AIDE POUR CONSTITUER VOTRE CANDIDATURE ET RENFORCER VOTRE PROJET ?

### Faites-vous accompagner !

#### Si vous allez lancer votre entreprise en économie circulaire :

Le 1819 est un service d'information et d'orientation, mis en place au sein d'hub.brussels à l'initiative de la Région de Bruxelles-Capitale, ayant pour vocation d'être la première porte d'entrée sur un ensemble de services, publics ou privés, à destination des entrepreneurs bruxellois.

Le 1819 fédère également les acteurs du tissu économique autour de projets spécifiques en matière d'entrepreneuriat à Bruxelles.

Pour vous accompagner dans la création de votre projet d'entreprise ou pour toute autre question concernant l'entrepreneuriat, vous pouvez contacter le 1819, par téléphone au « 1819 » ou par email à l'adresse [info@1819.brussels](mailto:info@1819.brussels). Le cas échéant, le 1819 vous aiguillera vers des experts pour répondre à vos questions



#### Pour préparer au mieux votre dossier :

Ne vous précipitez pas ! Quelle que soit la taille de votre projet, vous avez une chance mais **la qualité de votre dossier est importante, tant pour le premier que le deuxième tour de cet appel à projets**. Beaucoup de projets n'ont pas été lauréats des précédentes années non pas par manque de pertinence, mais parce qu'ils gagneraient à être mieux définis et construits. Pour augmenter vos chances, faites-vous accompagner dans la constitution de votre dossier.

#### Candidature pour le 1<sup>er</sup> tour :

Pour vous aider à définir au mieux le contenu de votre projet d'économie circulaire :

- Vous pouvez faire appel à :
    - ✓ Des acteurs privés ou publics spécialisés dans l'accompagnement de projets d'économie circulaire [www.circulareconomy.brussels/offre-daccompagnement-pour-definir-et-ou-appele-a-projets](http://www.circulareconomy.brussels/offre-daccompagnement-pour-definir-et-ou-appele-a-projets)
- APPEL À PROJETS**  
Un appui public à l'économie circulaire

[mettre-en-oeuvre-une-demarche-deconomie-circulaire/](#) Village Partenaire ou GEL Dansaert ou d'autres Guichets d'économie locale : [Les guichets d'économie locale de la Région de Bruxelles-Capitale \(1819.brussels\)](#)

**Remarque :** une nouvelle édition de l'appel à projet « Valorisation de gisements urbains » de l'agence régionale d'innovation Innoviris.brussels sera lancée en 2022. Les candidats non reçus au 1<sup>er</sup> tour de l'édition 2022 de BeCircular auront également l'opportunité d'y candidater s'ils s'inscrivent dans les conditions de l'appel à projet. Les informations seront publiées sur le site suivant : [innoviris.brussels/fr/program/valorisation-de-gisements-urbains](#).

### Candidature pour le 2<sup>ème</sup> tour :

**Pour répondre en direct à vos questions sur l'appel à projet Be Circular et vous présenter l'offre d'accompagnement entre les deux tours :**

Un évènement en présentiel (si les conditions du contexte sanitaire liée à la crise COVID-19 le permettent) ou virtuel le **21 avril 2022**. Inscription obligatoire sur [www.circulareconomy.brussels/appels-a-projets-be-circular-entreprises/](#)

**Pour vous aider à déterminer au mieux la faisabilité technico-économique et/ou la viabilité financière de votre projet :**

- Vous pourrez faire appel à des consultants, gratuitement, par l'intermédiaire de hub.brussels. Les modalités de cet accompagnement individuel et collectif seront précisées sur le site [www.circulareconomy.brussels/appels-a-projets-be-circular-entreprises/](#) à partir du 15 mars 2022
- Les Guichets d'économie locale restent aussi à votre disposition : [Les guichets d'économie locale de la Région de Bruxelles-Capitale \(1819.brussels\)](#)

**Pour vous aider à la préparation de votre dossier :**

- Des permanences téléphoniques : Cinq permanences téléphoniques (au numéro payant sans surtaxe suivant 02 204 10 09) entre 9h et 12h uniquement les mercredis 25/05, 01/06, 08/06 et 15/06 pour vous venir en aide dans la préparation de votre dossier.

**Attention :** les questions liées spécifiquement au plan financier doivent être envoyées au helpdesk (cf. ci-dessous) qui les transmet ensuite à un expert financier pour une réponse la plus précise possible.

**A tout moment, pour répondre à vos questions sur le dossier de candidature :**

- ✓ Le **site d'information** dédié spécifiquement à l'appel à projets « be circular – be Brussels » : [www.circulareconomy.brussels/appels-a-projets-be-circular-entreprises/](#)
- ✓ La **FAQ** (questions fréquemment posées et réponses) de l'appel à projets : [www.circulareconomy.brussels/a-propos/faq/](#)
- ✓ Une **présentation** explicitant les conditions de l'appel à projets
- ✓ un **helpdesk**: mis en ligne à partir du **25 janvier 2022** pour répondre à vos questions écrites sur la plateforme de soumission des candidatures : [www.mycirculareconomy.brussels/](#)

# EXEMPLES DE PROJETS RECHERCHÉS

## 1. Les modèles économiques de l'économie circulaire

L'économie circulaire s'appuie sur des opportunités de création de valeur découplée de la consommation de ressources. Pour cela, la Région de Bruxelles-Capitale souhaite soutenir le développement de nouveaux modèles économiques qui permettent aux utilisateurs de mieux consommer en s'appuyant sur une création de valeur différente, moins dépendante des matières premières :

- **L'économie de la fonctionnalité ou « Product as a Service »** ET plus particulièrement les modèles visant les segments B2B plus réceptifs que le B2C dans la non-propriété. Le modèle n'est pas une finalité mais un moyen et l'appel à projets veillera à soutenir des projets qui par l'économie de la fonctionnalité permet un allongement de la durée de vie, l'augmentation du taux d'utilisation, la moindre consommation de ressources ainsi que des projets qui s'intègrent aux objectifs régionaux d'autres plans environnementaux (PGRD, Good Move,..) et aux objectifs régionaux de manière générale.

Par exemple, le lauréat BeCircular 2020 Shayp propose un service d'entretien gratuit de la plomberie (LeakFree) destiné aux organismes publics et privés avec pour objectif de drastiquement réduire les consommations d'eau dans leurs bâtiments. Aucun investissement par l'organisme n'est nécessaire. Shayp se rémunère sur les économies réalisées sur la facture d'eau.

- **L'économie collaborative ou économie du partage** qui permet de mieux utiliser les produits par le partage évitant une surconsommation de ressources tant en apportant une dimension d'échanges sociale.

Par exemple, un projet facilitant le partage d'un équipement industriel entre plusieurs partenaires permettant de mieux optimiser l'actif tout en créant une collaboration entre les acteurs.

- **La reconstitution de chaînes de valeur** : Il s'agit de projets qui sont construits en prenant en compte l'ensemble des maillons de la chaîne de valeur permettant notamment la relocalisation de certains pans d'activités à Bruxelles ou à proximité. Les projets doivent s'envisager dans une réflexion partenariale globale prenant en compte l'ensemble des maillons de toute la chaîne (approvisionnement, production/transformation, conditionnement, distribution, réparation/remanufacturing, voire réintégration dans la chaîne), à court ou à plus long terme.

Par exemple, la coopérative SONIAN WOOD COOP valorise localement le bois issu de la Forêt de Soignes. Elle coordonne toutes les étapes permettant de convertir un arbre marqué pour l'abattage en bois de qualité, directement utilisable par des menuisiers, architectes, designers ou particuliers bruxellois soucieux de travailler avec du bois local. Par ce biais, elle vise à relocaliser la chaîne de valeur liée à l'utilisation noble du bois depuis son prélèvement dans la forêt de Soignes jusqu'à son utilisation locale dans la construction.

- **Les circuits courts** qui diminuent le nombre d'intermédiaires et facilitent une réflexion économique intégrée où les acteurs économiques se connaissent et peuvent discuter.

Par exemple, le lauréat BeCircular Roots s'appuie sur des contacts proches avec les fournisseurs pour proposer aux consommateurs les services d'un supermarché 100% circulaire.

## 2. Contribuer aux objectifs climatiques de la Région de



## Bruxelles-Capitale

Le Programme Régional en Economie Circulaire a pour premier objectif de transformer les objectifs environnementaux en opportunités économiques. La Région de Bruxelles-Capitale met en œuvre plusieurs plans environnementaux (Plan Air-Climat-Energie, Plan National Energie Climat, Plan de Gestion des Ressources & Déchets ; Stratégie Good Food ou encore le Plan Nature et le Plan de Gestion de l'Eau) ou qui ont un impact important sur les émissions directes de gaz à effet de serre (GES) de la Région comme le plan Good Move. Pour être en adéquation avec les objectifs de l'appel à projets, les projets candidats doivent pouvoir montrer comment ils contribuent aux objectifs que la Région s'est donnés.

### ➤ Le Plan de Gestion des Ressources & Déchets :

Dans son Plan de Gestion des Ressources & Déchets, la Région donne une priorité aux activités de réduction à travers notamment la réutilisation, la réparation, et le recyclage des déchets. De la même façon, la Région continuera d'appliquer l'échelle de Lansink pour déterminer les projets prioritaires dans le cadre de l'appel à projets BeCircular 2022.

A noter tout de même : **les entreprises qui souhaitent développer une activité en tout ou partie en lien avec des biodéchets ou des sous-produits animaux ont l'obligation de contacter le facilitateur « Déchets et permis » [permit\\_circ\\_waste@environnement.brussels](mailto:permit_circ_waste@environnement.brussels) au plus tard le 21/02/2022** (plus d'info : <https://environnement.brussels/thematiques/dechets-ressources/gestion-des-dechets/les-dechets-et-le-permis-d'environnement/le-facilitateur-permis-pour-le-secteur-de-leconomie-circulaire>), Le non-respect de cette obligation rend le projet inéligible

### ➤ La Stratégie Good Food :

La Région de Bruxelles-Capitale entend favoriser un système alimentaire durable tel que défini dans la stratégie Good Food, qui intègre les aspects sociaux, de santé, d'inclusion et de bien-être et d'économie locale tout en réduisant son impact environnemental. La Région entend susciter la création d'emplois durables, de nouveaux métiers et de nouveaux modèles économiques, proposer une offre diversifiée de lieux d'achat favorisant l'accessibilité de l'alimentation durable (accessibilité géographique, culturelle et économique) et valoriser notamment les invendus selon un processus d'économie circulaire.

L'appel à projets be circular s'intéresse :

- Aux projets de transformation alimentaire visant à relocaliser à Bruxelles des activités productives qui favorisent les circuits courts et commercialisent des produits locaux à Bruxelles. Cette offre doit être complémentaire et innovante par rapport à l'existant
- Aux projets de commercialisation de produits transformés à partir d'invendus, ou de valorisation des invendus sur le marché bruxellois.
- Aux structures de vente (commerce, groupe d'achat, points de dépôt...) innovantes qui augmentent l'accessibilité et la démocratisation de l'alimentation durable dans des zones de Bruxelles où l'offre Good Food est encore peu présente. Une attention sera portée sur l'ancrage de l'activité dans son quartier (activités adaptées aux besoins des habitants, co-construction avec des acteurs locaux, ...).
- Aux systèmes d'approvisionnement des professionnels (cantines, restaurants, commerces) en produits locaux (et bio) permettant aux producteurs de la Région bruxelloise et de la périphérie de Bruxelles d'accéder au marché bruxellois. Une attention sera portée sur la **mutualisation des solutions logistiques existantes**, sur le caractère intégré du dispositif (nettoyage et

APPEL À PROJETS

Un appui public à l'économie circulaire



conditionnement, transport et distribution), sur l'approvisionnement de quartiers non desservis actuellement, sur des produits peu disponibles pour les cantines, restos et commerces à Bruxelles sur la collaboration avec des acteurs de la logistique urbaine (autres qu'alimentaires), sur les systèmes de logistique inverse ou tout autre système d'approvisionnement innovant.

Par exemple : à San Francisco, on transporte des fruits et légumes dans des bus publics hors des heures d'affluence ; il y a des années les produits agricoles venant à Bruxelles via les trains hors des heures d'affluences.

- À la transition de chaîne de restauration via à relocaliser leur filières d'approvisionnement en fixant des objectifs ambitieux de produits locaux et de saison
- À la transition de grandes surfaces visant des objectifs ambitieux de prévention du gaspillage avec un volet sensibilisation de la clientèle
- À la transition de chaîne de détaillants visant des objectifs ambitieux de produits locaux, de saison, de transparence vers le client quant à l'impact environnemental du produit, les modes de production, ...

Rem : par produits locaux » il est entendu que cet appel à projet soutient les filières favorisant l'offre disponible la plus proche de Bruxelles par rapport à l'entièreté de l'offre disponible pour la gamme de produit. Même s'il est préféré que les produits parcourent le moins de KM possible, l'offre restreinte de certaines gammes nécessite de considérer comme local un produit venant de la frontière belge. Cependant cette frontière est considérée comme la limite de ce qui peut être caractérisé de « local » dans cet appel. Il est donc convenu, dans cet appel à projet, que les filières durables concernant des produits pour lesquelles aucune offre n'est disponible en Belgique (chocolat, café, banane, ...) ne seront pas jugés prioritaires.

### ➤ Le plan régional de mobilité "Good Move":

Le secteur des transports a un impact majeur sur les émissions de CO2 à Bruxelles. 26 % des émissions directes à Bruxelles sont liées au transport de personnes et de marchandises. Le trafic routier est également l'une des principales sources de substances polluantes pour l'air, telles que les NOx et les PM2,5. Cette mauvaise qualité de l'air entraîne plus de 900 décès prématurés par an et une multitude d'autres problèmes de santé chez les habitants de Bruxelles.

Pour réduire l'impact de la mobilité, diverses mesures ont déjà été prises par la Région, les entreprises et les particuliers.

En 2018, l'ensemble de la Région bruxelloise est devenue une zone à faibles émissions (LEZ) et les critères d'accès à la LEZ vont progressivement devenir plus stricts dans les années à venir. Le gouvernement bruxellois a également confirmé son ambition d'interdire le diesel d'ici 2030 et l'essence (et les autres carburants fossiles) d'ici 2035 au plus tard pour les véhicules légers.

La région a également adopté en 2020 le plan régional de mobilité "Good Move". Celui-ci comprend un ensemble d'objectifs et de stratégies visant à réduire radicalement l'utilisation de la voiture individuelle d'ici 2030, mais aussi à améliorer la qualité de vie dans la ville et à créer un environnement où les gens peuvent continuer à se rencontrer et à s'épanouir. Parmi les objectifs inclus dans le plan Good Move figurent ceux de promouvoir le transfert modal et de réduire l'utilisation et la possession de la voiture privée. Il est possible encore réaliser des gains importants dans divers domaines, notamment les déplacements domicile-travail et les livraisons, sur la voie d'une ville multipolaire où chacun a accès à une mobilité à faibles émissions.

La Région a également connu, comme partout en Europe, une forte augmentation du nombre de



camionnettes et de camions de livraison ces dernières années. Si les transports réguliers sont généralement bien planifiés et donc très efficaces, les transports occasionnels et non organisés ont un impact croissant. Par exemple, ce dernier représente près de 45% des livraisons, mais occupe 80% des déplacements. En particulier dans les quartiers les moins densément peuplés, la livraison d'un colis a un impact relativement plus important.

Une meilleure utilisation de la capacité des véhicules pour réduire le nombre de trajets, des formes alternatives de transport (cfr. vélogistique) et la limitation du nombre de kilomètres à vide sont donc fortement encouragées. Le développement d'espaces pour la logistique au niveau des districts en fait également partie.

Les projets recherchés dans la thématique "Mobilité circulaire et logistique" de Be Circular concernent des activités économiques qui s'inscrivent dans les principes de l'économie circulaire et contribuent à la transition vers une mobilité à faible émission de carbone en Région bruxelloise :

- Infrastructure : Réaffecter les places de stationnement ou d'autres infrastructures pour les voitures en faveur de modes de transport durables, comme les abris à vélos de quartier, les hubs de livraison, .....
- Partage de véhicules (voiture, fourgon, vélo (cargo),...): développement du partage de véhicules entre particuliers (immeubles collectifs/quartiers/...) et du partage de véhicules/flottes de véhicules entre entreprises, notamment les petites entreprises
- Livraisons / logistique : mise en place de micro-hubs logistiques pour une économie ancrée localement avec des solutions de "dernier kilomètre" sans émission. Optimisation des flux logistiques
- LEZ :
- Réduire l'impact des véhicules en fin de vie (réutilisation des pièces, rééquipement, etc.)
- E-fitting vélo
- Mise en place de vélothèques où les usagers utilisent différents types de vélos en fonction de leur besoin.
- Vélos alternatifs pour remplacer la voiture (ex. quadricycle) (applications pour les personnes âgées/PMR,...)



## APPEL À PROJETS

Un appui public à l'économie circulaire

### ANNEXES AU REGLEMENT

### CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET OBLIGATIONS

# 1. Dépenses éligibles

Chaque porteuse.r de projet peut présenter un projet modulant des dépenses de différents types :

Type de dépenses éligibles par projet	Taux de subventionnement	Taux de subventionnement Scale up	Plafond Transition	Plafond Starter / diversification	Plafond Scale Up
Frais de personnel	65.000 Euros par ETP/ an				
Frais indirects	15% des frais de personnel subventionnés				
Frais directs	70%	50%	25.000	25.000	50.000
Frais d'investissement	70%	50%	30.000	50.000	140.000

Un descriptif précis des dépenses liées doit être fourni dans le **tableau « Annexe BudgetRH »**.

**Attention** : en cas de projet porté par plusieurs acteurs, le coordinateur du projet doit compléter l'onglet « Budget Coordinateur » du tableau et chaque partenaire doit compléter son propre onglet « Budget PP ». L'onglet « Budget Partenariat » s'auto-remplit pour donner une vision du budget global du partenariat.

## a) Les frais de personnel

La subvention est accordée :

- **pour le salaire brut + les cotisations patronales** ; celles-ci sont reprises sur les fiches de paie/décomptes annuels des salariés et correspondent au montant que tout employeur est tenu légalement de payer pour chacun de ses travailleurs. Les cotisations ne comprennent donc pas les avantages extralégaux tels que frais de GSM, chèques repas, assurances complémentaires, etc.
- **au prorata du temps de travail** consacré au projet ;
- pour du personnel **engagé ou dédié** au projet, et repris sur le payroll du bénéficiaire de la subvention.

Par un ETP, on entend une personne engagée ou dédiée au projet à temps plein et rémunérée sur base annuelle (12 mois calendrier).

Dans le cas où le projet est porté par une entreprise (ASBL, SRL ou autre) : des frais de personnel peuvent être introduits dans le cadre du subsidie pour les **gérants ou dirigeants** de ces structures, qui ont souvent le statut d'indépendant,. Ceux-ci sont assimilés à du personnel (et entrent donc dans la case du tableau du budget « ETP dédié ») si :

- une rémunération est prévue pour les gérants dans le cadre des statuts de la société,
- ou si l'assemblée générale de l'entreprise prend la décision de rémunérer les gérants,
- ou s'il existe un « contrat de mission » entre l'entreprise et le gérant qui prévoit la rémunération du gérant dans le cadre de certaines tâches ou missions.

Dans le cas où le projet est porté par un **indépendant en personne physique** avec (et non une entreprise), avec son numéro d'entreprise personnel : le plafond pour la rémunération est également de 65.000€/ETP/an, ce qui équivaut à **325 € / jour / personne**. Dans le tableau du budget, les frais de personnel demandés dans ce cas de figure doivent être introduits dans la case « ETP dédié ».

## b) Les frais directs

Les frais directs sont toutes les dépenses, hors frais de personnel, qui sont **directement** liées à la réalisation du projet. Il peut s'agir par exemple de frais de sous-traitance d'activités nécessaires à la réalisation du projet, de

frais de promotion ou de communication, de frais de fonctionnement directement liés au projet subsidié, etc.

### c) Les frais indirects

Les frais indirects sont toutes les dépenses non spécifiques au projet subsidié, c'est-à-dire n'ayant pas un caractère de nécessité pour la mise en œuvre du projet subsidié. Il peut s'agir par exemple de dépenses liées à la location d'un espace de travail qui n'est pas exclusivement destiné au projet subsidié, d'achat de licences ou logiciels non spécifiques au projet, d'assurances, de frais d'aménagement ou d'entretien des locaux, etc.

Un forfait, d'un montant équivalent à 15 % des frais de personnel éligibles après contrôle, est octroyé automatiquement ; il ne nécessite pas la remise de pièces justificatives.

### d) Les frais d'investissements

- On entend par « investissement », **l'investissement en immobilisations corporelles et/ou incorporelles**. Les investissements admissibles sont inscrits en immobilisations aux comptes annuels pour les personnes morales ou au tableau des amortissements pour les personnes physiques et y sont maintenus pendant une période de cinq ans courant à partir de la date de l'octroi de l'aide ;

Seuls sont admissibles les investissements ayant un lien de nécessité avec les activités de l'entreprise et avec la bonne réalisation du projet sélectionné, réalisés en vue d'une exploitation effective par l'entreprise dans la Région de Bruxelles-Capitale et effectués en conformité avec la législation et les règlements en vigueur notamment en matière d'urbanisme, d'aménagement du territoire et d'environnement ;

- **Les investissements corporels admissibles sont les dépenses liées à** des actifs consistant en installations, machines, outillage, mobilier et matériel roulant. Les actifs immobiliers ne sont pas éligibles ;

Pour les installations, machines, outillage et mobilier, le montant admis comprend également les frais de transport, d'installation et de montage pour autant que ces derniers soient repris en immobilisation corporelle ;

Pour les investissements en matériel roulant, les cycles et les véhicules conçus pour le transport de marchandises ou de personnes suivants sont admis :

1° les véhicules des catégories N et O tels que visés à l'article 1er, § 1er, de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité ;

2° les véhicules et engins spéciaux aménagés en fonction des activités de l'entreprise;

3° les cycles et les cycles motorisés électriques visés à l'article 2, 2.15.1 et 2.15.3, de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, conçus pour le transport de fret volumineux au moyen d'un conteneur ou d'une plateforme intégré.

Les véhicules :

1° sont immatriculés dans la Région de Bruxelles-Capitale, sauf en cas d'un crédit-bail ;

2° répondent aux normes d'émissions européennes applicables aux nouveaux véhicules mis sur le marché au moment de la décision d'octroi de l'aide, même s'il ne s'agit pas d'un nouveau véhicule.

3° ne sont pas des véhicules diesel ou hybrides diesel.

- **Pour les investissements incorporels, sont considérées comme admissibles les dépenses liées aux** dépôts ou achats de brevets, de marques ou de modèles. Pour être admissibles, les immobilisations incorporelles doivent remplir les conditions suivantes :

1° être exploitées exclusivement dans l'établissement bénéficiaire de l'aide ;

2° être considérées comme des éléments d'actifs amortissables ;



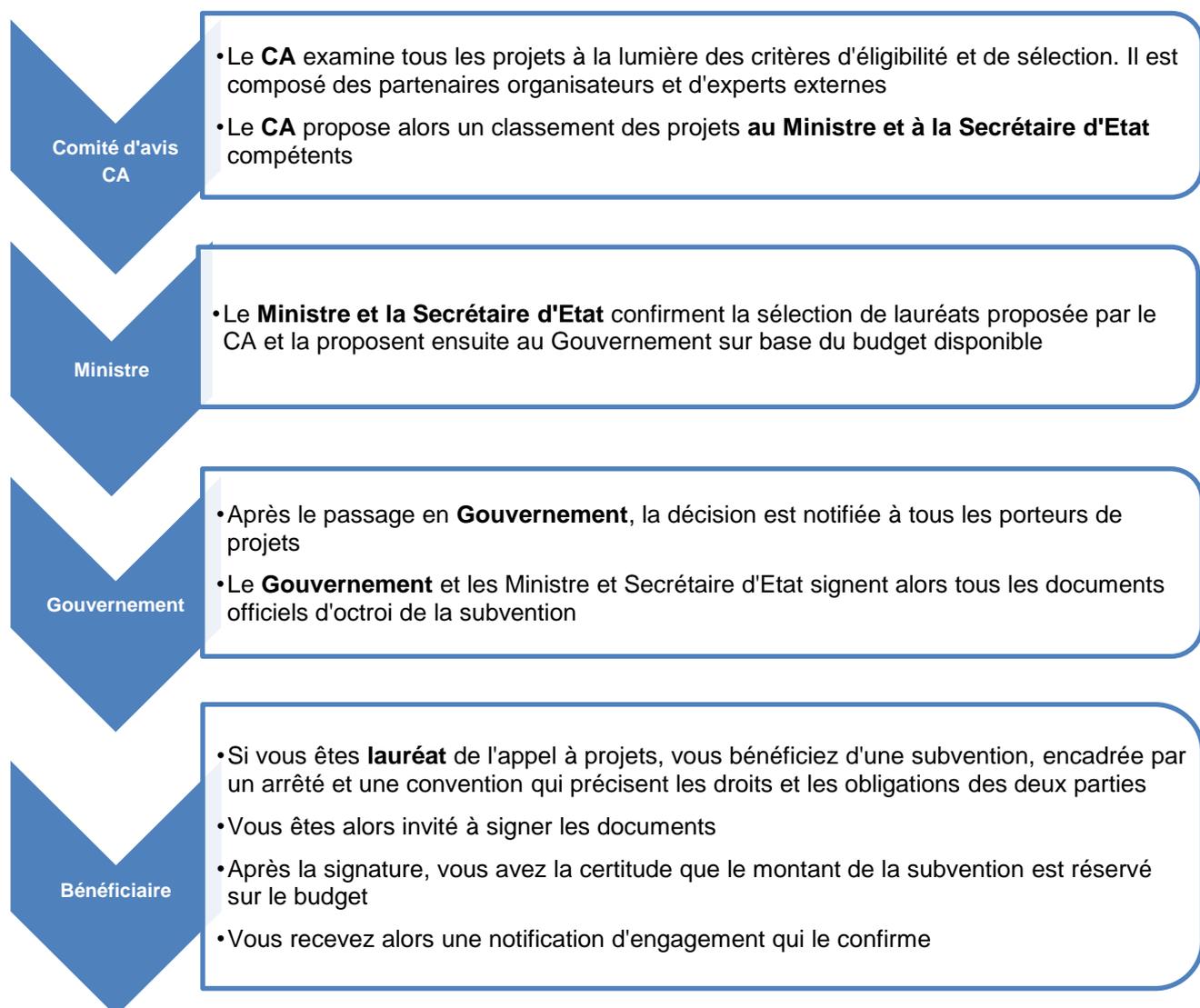
3° être acquises auprès d'un tiers non lié au bénéficiaire aux conditions du marché ;

4° figurer à l'actif de l'entreprise pendant au moins cinq ans après l'octroi de l'aide;

- **L'investissement d'occasion est admissible pour autant** qu'il soit vendu par un professionnel dont l'activité porte sur ce type de matériel ou de mobilier (vente ou fabrication) et revêtu d'une garantie de minimum 6 mois ;
- **L'investissement en matériel ou mobilier mis en location est admissible pour autant que** la mise en location de cet investissement est accessoire à un service fourni par le bénéficiaire ;
- Sont exclues du bénéfice de l'aide toutes les dépenses ayant un caractère somptuaire.

## 2. Octroi de la subvention

Voici les grandes étapes du processus d'octroi de la subvention, après l'introduction de votre projet :



Bien que l'appel à projets soit le résultat d'une coopération renforcée entre administrations, les projets sélectionnés seront subventionnés :

- soit par le budget de Bruxelles Economie et Emploi
- soit par le budget de Bruxelles Environnement

La répartition des dossiers subventionnés sera réalisée en tenant compte de l'objet du projet et des budgets disponibles.

## 3. Paiement de la subvention

Les montants engagés seront liquidés/payés en plusieurs tranches, en 2022 et 2023/24.

**En début de projet**, le lauréat reçoit une première tranche de 70%, l'avance :

- La liquidation est réalisée après la signature des documents d'octroi de la subvention ;
  - Éventuellement sur base d'une déclaration de créance (DC) à renvoyer après la signature de la convention ;
- Le paiement est effectué endéans 30 jours ouvrables sous réserve des disponibilités budgétaires.

**En fin de projet**, le lauréat reçoit le solde de la subvention :

- La liquidation est réalisée après contrôle de l'utilisation conforme de la subvention. Ce contrôle est effectué en 2 temps :
  - Le bénéficiaire transmet les pièces justificatives à l'administration qui les contrôle, conformément au point « 5. Contrôle de l'utilisation de la subvention » ci-dessous ;
  - Le bénéficiaire peut ensuite défendre ces pièces justificatives en comité de clôture.
- Suite au comité de clôture, une décision finale confirme le montant du solde à liquider ;
- Un courrier de confirmation est alors envoyé au bénéficiaire ;
- Sur base d'une DC à renvoyer par le porteur de projet, le paiement est fait dans les **meilleurs délais** après la réception de la DC et sous réserve des disponibilités budgétaires.

Les modalités de liquidation, en particulier le nombre de tranches, varient en fonction de la durée des projets.

**Attention :** l'octroi des différentes tranches du subside pour les entreprises dont les projets nécessitent un permis d'environnement ou une déclaration environnementale est conditionné au l'obtention dudit permis ou de l'approbation de la déclaration (Plus d'infos : [environnement.brussels/le-permis-denvironnement](http://environnement.brussels/le-permis-denvironnement)):

- Pour le renforcement ou l'adaptation d'un projet existant (catégorie scale-up) : être en règle de permis pour le versement de la 1ère tranche du subside (70%)
- Pour les nouveaux projets : faire la demande de permis avant le démarrage de l'activité et être en règle de permis pour le versement du solde du subside (30%)

## 4. Contrôle de l'utilisation de la subvention

**Les pièces justificatives (PJ) et les annexes sont à renvoyer au plus tard 3 mois après la date de la fin du projet, telle que reprise dans la convention. Sur cette base, les administrations procèdent au contrôle des PJ.**

### a) Règles générales :

- les PJ ne peuvent pas être utilisées dans le cadre de la justification d'autres subventions ; tout porteur de projet, qui a déjà bénéficié d'une aide financière pour la mise en œuvre du même projet, devra le mentionner explicitement, à l'aide du tableau « Frais ». Ce tableau sera transmis au porteur de projet dès le lancement du projet.

Si le projet est sélectionné dans le cadre de cet appel à projets, le principe de non-double subventionnement d'une même dépense sera strictement respecté.

- vous devez fournir des pièces justificatives pour la totalité (100%) des dépenses pour lesquelles une subvention est demandée, même dans le cas où un taux de subventionnement s'applique.
- Les PJ doivent être datées (date de facturation) endéans la période de subvention. Le porteur précise dans son formulaire de candidature les dates de référence voulues pour son projet (12 ou 24 mois en fonction de la catégorie du projet), qui seront reprises dans sa convention s'il est lauréat.

### Attention :

- la date de début souhaitée ne peut pas être antérieure à la date de lancement de l'appel à projets (10/01/2022) ;



- en commençant son projet avant la date de signature de la convention, le porteur de projet assume le risque de ne pas être subventionné.
- les PJ doivent être libellées au nom du bénéficiaire.
- TVA : le porteur doit préciser sur toutes les annexes, dans les cases prévues à cet effet, s'il est assujetti, ou assujetti partiel, à la TVA ou non et, s'il y a lieu, y mentionner son numéro de TVA. La TVA est uniquement prise en compte par l'administration si le porteur n'y est pas, ou partiellement pas, assujetti.
- En cas de projet multi-acteurs, chaque bénéficiaire est responsable de la transmission des PJ relatives aux dépenses qu'il a exécutées dans le cadre du projet.

## **b) Documents à fournir pour justifier les dépenses :**

### ***Frais réels :***

- le tableau « Frais » mis à jour en fonction de l'utilisation réelle du budget, ventilée par type de dépenses.

### ***Frais de personnel :***

- un décompte annuel et nominatif du secrétariat social permettant de :
  - lier le montant retenu et la dépense réelle ;
  - d'identifier les cotisations patronales à charge de l'employeur.
- une copie des contrats de travail, datés et signés ;
- les preuves de paiement correspondant aux mois prestés ;
- le tableau « Frais » complété, en particulier l'onglet reprenant le listing des dépenses.

**Les Indépendant en tant que personne physique (cf. point 1 a) p.29) sont concernés par ces deux derniers points uniquement.**

### **Pour les dirigeants d'entreprise :**

- une copie des statuts de l'entreprise ;
- Si une rémunération n'est pas prévue pour les gérants dans les statuts de la société :
  - Une décision de l'assemblée générale de l'entreprise de rémunérer les gérants,
  - Ou un « contrat de mission » entre l'entreprise et le gérant qui prévoit la rémunération du gérant dans le cadre de certaines tâches ou missions ;
- Les fiches de rémunération de gérant d'entreprise **établies par un secrétariat social** ;
- les preuves de paiement correspondant aux mois prestés.

### ***Frais directs :***

- les factures assorties des preuves de paiement (extraits de compte bancaire explicitement liés au numéro de compte du bénéficiaire) ;
- le tableau « Frais » complété, en particulier l'onglet reprenant le listing des dépenses.
- Pour les entreprises soumises à la loi sur les marchés publics, le tableau « Frais » complété, en particulier l'onglet « marchés publics ».

### ***Frais indirects :***

- Les frais indirects sont calculés sur base d'un forfait d'un montant équivalent à 15 % des frais de personnel éligibles après contrôle.

- Le forfait est calculé sur base des frais de personnel éligibles après contrôle est octroyé automatiquement, il ne nécessite pas la remise de pièces justificatives.

#### **Frais d'investissements :**

- les factures assorties des preuves de paiement (extraits de compte bancaire explicitement liés au numéro de compte du bénéficiaire) ;
- le tableau « Frais » complété, en particulier l'onglet reprenant le listing des dépenses ;
- Un extrait des comptes généraux de classe 2 (comptes 20 à 28) relatif à l'année de réalisation des investissements subsidiés ;
- Pour les investissements d'occasion, une copie de la garantie de minimum 6 mois.

#### **c) Rapport d'activité :**

Le rapport d'activités décrit les réalisations du projet et leurs impacts. À cet effet, le rapport doit contenir une évaluation quantitative et qualitative des résultats obtenus, et ce, comparé aux objectifs prédéfinis dans le cadre du projet.

Un modèle de rapport d'activités doit être utilisé et sera transmis au porteur de projet lors du premier comité d'accompagnement. Celui-ci reprend un minimum d'indicateurs, mais d'autres indicateurs, plus spécifiques au projet, pourront être précisés ultérieurement dans la convention ou dans le suivi du projet.

En cas de projet multi-acteurs, le coordinateur du projet est responsable de la collecte des données relative au rapport d'activité du projet et de l'évaluation quantitative et qualitative des résultats obtenus.

**Attention :** les entreprises dont les projets nécessitent un permis d'environnement ou une déclaration environnementale devront joindre à leur rapport d'activité final la preuve de l'obtention du permis ou de l'approbation de la déclaration. L'octroi du solde du subside (30%) est conditionné à cette obtention. Plus d'infos : [environnement.brussels/le-permis-denvironnement](http://environnement.brussels/le-permis-denvironnement)

#### **d) Comité d'accompagnement :**

Le comité d'accompagnement est composé au minimum de :

- pour le porteur de projet : un représentant
- pour la Région : des membres de l'administration

Le Ministre ou la Secrétaire d'Etat compétent.e (ou son représentant) et hub.brussels sont également invités.

Le comité d'accompagnement offre l'occasion au(x) porteur(s) de projet de présenter et de défendre son rapport d'activités. L'objectif est d'effectuer le suivi et l'évaluation du projet, en particulier :

- le respect de la convention et des engagements ;
- le contrôle et l'approbation des dépenses et du rapport d'activités.

Le comité d'accompagnement pourra prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la bonne exécution du projet.

## **5. Obligations du porteur de projet**

#### **a) Prix du marché et marchés publics**

Les porteurs de projets sont tenus de vérifier si la loi relative aux marchés publics (loi du 17 juin 2016, en particulier l'article 2) s'applique à leur situation et, le cas échéant, la respecter.



**Si le bénéficiaire est soumis à la législation relative aux marchés publics**, des preuves de cette consultation et les documents du marché lui seront demandés au moment du contrôle des pièces justificatives, à défaut de quoi le montant de la dépense justifiée pourrait être considérée comme inéligible.

**Dans tous les cas**, les dépenses liées au projet doivent refléter le prix du marché, **que le bénéficiaire soit soumis ou non à la loi sur les marchés publics**. Pour toute information supplémentaire sur la législation relative aux marchés publics : [www.publicprocurement.be/fr](http://www.publicprocurement.be/fr)

#### **b) Obligations sociales et fiscales**

Tous les projets doivent respecter les réglementations en vigueur, notamment sociales et fiscales, environnementales, etc.

La sélection d'un projet ne dégage pas celui-ci de sa responsabilité de respecter les règles et procédures d'obtention des autorisations requises, ni n'autorise un traitement spécial dans le cadre de ces mêmes règles et procédures.

#### **c) Communication**

Le porteur de projet est tenu de donner une visibilité suffisante à ses réalisations, à la stratégie régionale dans laquelle ses réalisations s'inscrivent et de montrer que l'opération subventionnée a bénéficié d'une intervention financière de la Région.

Le porteur de projet s'engage dès lors à intégrer dans sa communication externe (site Internet, documents de promotion éventuellement publiés dans le cadre du projet, etc.) les deux logos suivants :

- le logo « be circular – be Brussels »
- et le logo de la Région de Bruxelles-Capitale

Les deux logos sont téléchargeables sur le site [www.circulareconomy.brussels/a-propos/mediatheque/charte-graphique/](http://www.circulareconomy.brussels/a-propos/mediatheque/charte-graphique/)

## **6. Aides d'État**

La subvention facultative qui sera accordée est soumise au Règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Par conséquent, lors de l'introduction de la demande de subvention, le porteur de projet reconnaît avoir pris connaissance de cette réglementation en matière d'aides d'Etat et que le montant de la subvention reçue ne porte pas le montant des aides de minimis qui lui ont déjà été accordées à un montant supérieur à 200.000 euros sur une période de trois exercices fiscaux (cfr. déclaration sur l'honneur).

Autrement dit, si le montant de la subvention demandée porte le montant des aides de minimis qui ont déjà été accordées au porteur de projet à un montant supérieur à 200.000 euros sur une période de trois exercices fiscaux, **la subvention facultative ne peut pas lui être accordée, ou les montants accordés seront éventuellement réduits en conséquence.**

## **7. Contrôle et sanctions**

#### **a) Contrôle**

L'octroi de la subvention implique pour le porteur de projet l'acceptation de contrôles, sur pièces et sur place, afin de vérifier si la subvention a effectivement été consacrée à la réalisation du projet et si elle est pleinement justifiée.



Ces contrôles sont effectués par les autorités mandatées pour le contrôle de l'utilisation des subventions, notamment l'administration, l'Inspection des Finances et la Cour des Comptes belge.

Les articles 92 à 95 de l'Ordonnance organique du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle sont d'application immédiate et générale dès qu'il est question d'une subvention.

Ces articles sont reproduits in extenso ci-dessous :

*Art 92 : Conformément à l'article 11 de la loi du 16 mai 2003, précitée, toute subvention accordée par l'entité régionale ou par une personne morale subventionnée directement ou indirectement par l'entité régionale, en ce compris toute avance de fonds récupérable consentie par eux sans intérêt, doit être utilisée aux fins pour lesquelles elle est accordée. Sauf dans les cas où une disposition légale ou réglementaire y pourvoit, toute décision allouant une subvention précise la nature, l'étendue et les modalités de l'utilisation et des justifications à fournir par le bénéficiaire de la subvention.*

*Tout bénéficiaire d'une subvention doit justifier de l'emploi des sommes reçues, à moins qu'une ordonnance ne l'en dispense.*

*Art 93 : Conformément à l'article 12 de la loi du 16 mai 2003, précitée, par le seul fait de l'acceptation de la subvention, le bénéficiaire reconnaît à l'entité régionale le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi des fonds attribués.*

*L'organisation et la coordination des contrôles sont réglées par le Gouvernement. Celui-ci fait appel notamment, pour ce contrôle, aux inspecteurs des finances.*

*Art 94 : Conformément à l'article 13 de la loi du 16 mai 2003, précitée, est tenu de rembourser sans délai le montant de la subvention, le bénéficiaire :*

- 1° qui ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention ;*
- 2° qui n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée ;*
- 3° qui met obstacle au contrôle visé à l'article 93 ;*
- 4° qui perçoit déjà une subvention d'une autre institution pour le même objet, sur la base des mêmes pièces justificatives.*

*Lorsque le bénéficiaire reste en défaut de fournir les justifications visées à l'article 92, il est tenu au remboursement à concurrence de la partie non justifiée.*

*Art 95 : Conformément à l'article 14 de la loi du 16 mai 2003, précitée, il peut être sursis au paiement des subventions aussi longtemps que, pour des subventions analogues reçues antérieurement, le bénéficiaire reste en défaut de produire les justifications visées à l'article 92 ou de se soumettre au contrôle prévu par l'article 93.*

*Lorsqu'une subvention est payée par fractions, chaque fraction est considérée comme une subvention indépendante pour l'application du présent article.*

Si le porteur de projet emploie du personnel, il est également tenu de respecter ses obligations en matière de législation sociale. L'autorité subsidiaire pourra le vérifier.

## Sanctions

Toute dépense non conforme aux réglementations sera écartée des pièces justificatives ainsi que des dépenses reprises au décompte final.

La Région demandera le remboursement, ou réduira tout ou partie du montant de la subvention, notamment dans les cas où le porteur de projet :

- ne fournit pas de pièces justificatives
- ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention ;
- n'utilise pas cette dernière aux fins pour lesquelles elle est accordée ;
- abandonne l'opération en cours ;
- fait obstacle au contrôle par les autorités ;

- 
- reçoit déjà une subvention d'une autre institution pour le même objet, sur la base des mêmes pièces justificatives ;
  - présente certaines dépenses jugées non conformes.

Les modalités de mise en œuvre de ces sanctions sont les suivantes :

- La Région informe le porteur de projet par courrier recommandé de son intention de demander le remboursement ou la réduction de la subvention.
- Le porteur de projet peut ensuite formuler ses observations par courrier recommandé dans les 15 jours de la réception de la lettre de la Région.
- La Région informe le porteur de projet de sa décision motivée après réception des observations du porteur de projet ou dépassement du délai de réponse.